

II.3-a) Quelles sont les aides techniques qui doivent figurer dans le plan personnalisé de compensation ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 – 3
Art. D. 245 – 10
Art. D. 245 – 10
l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du CASF

Toutes les aides techniques préconisées par l'équipe et qui ont vocation à être acquises par la personne doivent figurer dans le plan de compensation.

Les aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation sont définies à l'article D. 245-10 et portent sur des aides techniques mentionnées dans l'arrêté fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation, qu'ils s'agissent de produits inscrits, ou non, dans la liste des produits et prestations remboursables (LPP).

II.3-b) S'agissant des aides techniques non inscrites par ailleurs dans la LPP, la personne handicapée doit-elle acheter un produit dont le prix correspond au tarif "prestation de compensation" ?

Textes de référence
CASF :
Art. L. 245 – 3
Art. R. 245 – 42

La personne peut acheter le produit qu'elle souhaite, dès lors qu'il répond aux caractéristiques de l'aide technique mentionnée dans le plan personnalisé de compensation préconisé par l'équipe pluridisciplinaire. Le montant de la prestation de compensation sera calculé sur la base du tarif "prestation de compensation" dans la limite des frais engagés.

II.3-c) Comment fixer le tarif d'une aide technique ne figurant pas dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?

Textes de référence
CASF :
Art. D. 245 – 11
Annexe 2-5 (référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)
l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du CASF

S'il s'agit d'une aide technique inscrite par ailleurs dans la LPP, celle-ci ne peut être prise en compte au titre de la prestation de compensation que si elle figure dans l'arrêté fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation. Par ailleurs, lorsque dans la LPP, il existe une liste nominative de produits, seuls les produits figurant dans cette liste sont pris en charge. En effet, les produits écartés de la liste des produits et prestations remboursables ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation.

S'il s'agit d'un autre produit, c'est le tarif mentionné au I-2.6.4 de l'arrêté qui est applicable, soit 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.

II.3-d) A quoi correspondent les codes figurant dans la liste des tarifs "prestation de compensation" ?

Textes de référence
l'arrêté du 28 décembre
2005 fixant les tarifs
des éléments de la
prestation de
compensation
mentionnés au 2°, 3°,
4° et 5° de l'article L.
245-3 du CASF

Dans l'arrêté du fixant les tarifs des 2°, 3°, 4° et 5° éléments de la prestation de compensation, le code qui est mentionné au regard de chaque produit, inscrit par ailleurs dans la LPP, reprend par commodité le code utilisé dans la LPP.

Pour les aides techniques hors LPP, la nomenclature ISO 9999 (version 2003) est utilisée.

Nota bene : Les tarifs applicables au titre de la LPP sont accessibles sur un site de l'assurance maladie : <http://www.codage.ext.cnams.fr/>

II.3-e) Qu'entend-on par accessoire d'une aide technique ?

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel
pour l'accès à la prestation
de compensation)
l'arrêté du 28 décembre
2005 fixant les tarifs des
éléments de la prestation
de compensation
mentionnés au 2°, 3°, 4° et
5° de l'article L. 245-3 du
CASF

Un accessoire est un élément qui, en s'ajoutant à une aide technique, contribue à son fonctionnement ou le complète. La différence avec une option n'est pas toujours évidente, même si une option peut se définir comme une amélioration proposée à un modèle de série, qui peut être obtenue moyennant un supplément de prix.

En pratique, il n'y a pas lieu de s'arrêter au seul terme d'accessoire ou d'option, mais il convient de se reporter aussi à la finalité de l'accessoire ou de l'option. L'un et l'autre peuvent être pris en compte pour la majoration du montant plafond dès lors qu'ils ne sont employés qu'avec l'aide technique principale dont ils concourent directement à l'utilisation et contribuent :

- soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- soit à assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

Exemple : un supplément pour une option portant sur une peinture particulière ne rentre pas dans les éléments pouvant être pris en compte. En revanche, il n'en va pas de même pour une option portant sur l'adjonction de roulettes anti-bascule, elles aussi pourtant considérées comme une option.

Fiche
nouvelle

II.3-f) Les produits d'usage courant

Textes de référence
CASF :
Annexe 2-5 (référentiel
pour l'accès à la prestation
de compensation)
l'arrêté du 28 décembre
2005 fixant les tarifs des
éléments de la prestation
de compensation
mentionnés au 2°, 3°, 4° et
5° de l'article L. 245-3 du
CASF

Un produit d'usage courant qui apporte une facilité d'usage à une personne handicapée peut être pris en compte au titre de l'élément 2 de la prestation de compensation. Le tarif s'apprécie sur la base du surcoût par rapport au coût d'un équipement de base.

Ce produit doit avoir été préconisé par l'équipe pluridisciplinaire, compte tenu du projet de vie de la personne, et au terme d'une évaluation. En effet, comme pour toutes autres aides techniques, il convient de s'assurer que cet équipement est effectivement utilisable par la personne handicapée et qu'il concourt à améliorer son autonomie ou sa sécurité.

Il est aussi nécessaire de prendre en compte les caractéristiques de l'appareil. Ainsi, par exemple dans le cas de plaques de cuisson à induction, qui peuvent apparaître comme un équipement intéressant pour une personne atteinte d'un handicap visuel, dans la mesure où ces plaques sont actuellement dotées de touches sensibles, ce type d'équipement n'est pas utilisable par une personne atteinte de cécité et nécessite qu'une personne malvoyante ait conservé la vision des couleurs lui permettant d'identifier les repères lumineux (ce dont il est nécessaire de s'assurer).

Fiche
nouvelle

II.3-g) Les frais facturés pour déplacements et les frais d'installation peuvent-ils être pris en compte en sus de l'aide technique ?

En règle générale, seul les frais prévus dans l'arrêté du 28 décembre 2005, fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation peuvent être pris en compte. Le cas échéant ces frais peuvent être pris en compte au titre des frais exceptionnels.

Fiche
nouvelle

II.3-h) Des vêtements adaptés peuvent-ils être pris en compte au titre de l'élément aide technique ?

Un vêtement adapté, peut être pris en compte au titre de l'élément n°2 "aide technique", soit parce qu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques il peut être considéré comme un équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel, soit parce qu'il apporte une facilité d'usage pour la personne handicapée (sont pris en compte les surcoûts qui s'apprécient par rapport au coût du vêtement de base).